

## Arrêt

n° 153 550 du 29 septembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me K. DASSEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez que vous êtes apatriote, mais qu'on vous a imputé la nationalité kosovare lorsque vous résidiez en Allemagne et avant que vous soyez rapatrié en République du Kosovo. Vous êtes d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Votre dernière résidence se situe à Ferizaj (République du Kosovo), bien qu'officiellement vous soyez inscrit à Pejë. Le 14 avril 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes né au Monténégro, où vous avez été inscrit sous un autre nom parce que votre mère avait emprunté la carte d'assurance d'une amie pour accoucher à l'hôpital. Peu de temps après votre*

*naissance, votre père commet un meurtre au Monténégro. Votre famille s'installe alors en Slovénie. C'est dans ce pays que vous grandissez. En 1989, soit lorsque vous avez 14 ans, vous déménagez et vous installez en Allemagne. Vous y obtenez un permis de séjour en tant qu'apatride. Vous y étudiez jusqu'en 2008 et trouvez du travail.*

*Puis l'ambassade du Kosovo déclare vous reconnaître comme l'un des citoyens de ce pays. Vous estimez qu'il s'agit du résultat d'un acte de corruption. Fin avril 2013, les autorités allemandes vous expulsent vers le Kosovo. Là, vous entrez en contact avec un ami prénommé Sultan, qui a été également expulsé par l'Allemagne. Il vous présente quelqu'un qui vous héberge dans son logement à Ferizaj. C'est aidé par vos amis de la communauté musulmane pratiquante au Kosovo et par l'argent envoyé par votre famille que vous survivez. Au Kosovo, vous vous rendez auprès des autorités en demandant qu'on vous expulse, vu que vous n'avez pas la nationalité kosovare. Vous êtes mal accueilli, et celles-ci n'accèdent pas à votre demande. Vous franchissez alors la frontière avec le Monténégro en vue d'y obtenir des documents attestant de votre naissance dans ce pays. Vous échouez, vu que votre naissance n'a pas été enregistrée sous votre nom. Vous retournez au Kosovo, où les autorités frontalières vous forcent à payer un pot-de-vin parce que vous n'avez pas de documents valables. Une fois dans le pays, en payant, vous finissez par obtenir la nationalité kosovare.*

*Vous vous inscrivez à Pejë (malgré que vous vivez à Ferizaj) et y obtenez une carte d'identité ainsi qu'un passeport kosovars. Vous rencontrez Serpil, une femme turco-danoise, via internet. Elle vous rend visite au Kosovo ; vous vous plaisez mutuellement, et vous décidez de vous marier. Pour plus de facilités administratives, vous décidez de vous rendre en Turquie pour officialiser votre union. Dès février 2014, vous séjournez à Istanbul chez un membre de la famille de Serpil. Mais vous vous disputez et annulez votre projet de mariage. Vu que vous êtes en Turquie, vous décidez de visiter un peu, et vous vous rendez notamment à Izmir, et Antakya (près de la frontière syrienne), où vous priez et espérez rencontrer une femme parmi les déplacées de Syrie. La tentative échoue ; aucune femme parmi celles qui vous sont présentées ne vous plaît. Vous rentrez au Kosovo début juillet 2014.*

*Au Kosovo, vous êtes intercepté et interrogé à propos de votre visite à Antakya ; les autorités vous suspectent d'avoir participé au Jihad en Syrie. Vous êtes relâché et on vous avertit que vous serez à nouveau convoqué si les autorités kosovares ont vent d'activités jihadistes en votre chef. Vous rentrez à Ferizaj et restez discret, craignant d'être arrêté.*

*Puis vous rencontrez Angélique, une femme de nationalité suisse, via internet. Elle finit par vous rejoindre au Kosovo, où vous vous mariez religieusement. Elle-même étant déjà mariée avec un homme d'origine irakienne en Suisse, elle entame les démarches pour divorcer. Mais cet homme finit par vous retrouver au Kosovo. Il vous envoie des messages de menace à tous les deux. Vous prenez peur. Angélique retourne auprès de son mari, en Suisse. Ensuite, vous êtes informé qu'une vague importante d'arrestations de Musulmans pratiquants au Kosovo est en cours dans le cadre des départs pour le Jihad en Syrie. Des imams innocents sont arrêtés, notamment. Vous craignez une arrestation préventive dans ce cadre.*

*Vers la Noël 2014, vous fuyez le Kosovo et gagnez la Serbie. A Subotica, vous rejoignez des contacts de votre communauté religieuse. Vous passez en Hongrie. Vous arrivez en Belgique le 2 ou le 3 janvier 2015. Votre soeur vous conseille d'introduire une demande de permis de séjour pour raisons humanitaires. Vous comprenez finalement que ce statut n'est pas avantageux pour vous, avant de demander l'asile. Dès votre arrivée en Belgique, vous vous êtes mis à écrire un livre en allemand, relatant les faits de corruption que vous avez observés au Kosovo, en particulier ceux impliquant les autorités du pays. Vous y citez des noms de fonctionnaires notamment.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants (documents émis en langue allemande, serbe, albanaise ou anglaise) : votre carte d'identité kosovare, émise à Pejë le 10/01/2014 et valable dix ans (1); votre passeport kosovar émis le 27/01/2014 et valable dix ans, apposé de sceaux frontaliers de la Macédoine et de Turquie (2); la copie d'un acte de naissance à votre nom, émis à Kragujevac en Serbie, le 1/10/2014, annotée à la main par la mention « another [K. N.] ; No mi ! » (3); une copie de la carte d'identité slovène de votre père, [A. K.] (4); une lettre d'invitation pour un séjour de deux mois en Suisse adressée par Madame [A. N. C.], datée du 23/08/2014 (5); la copie d'un certificat émis par la commune d'Istok en province autonome du Kosovo et Metohija (République de Serbie), daté du 2/10/1997, mentionnant que vous n'êtes pas inscrit au registre de nationalité des ressortissants de la République de Serbie et du RFY (6); la copie d'un certificat de la commune d'Istog en République du Kosovo, daté du 18/01/2013, mentionnant que vous n'êtes pas inscrit au registre d'état civil des*

*naissances à Banjë (Istog), ni au registre de nationalité de la République du Kosovo (7); la copie d'un formulaire de demande UNMIK pour l'obtention de documents civils à votre nom, non signé et partiellement complété (ainsi que la copie d'une annotation signée et estampillée, au dos du document, illisible) (8); la copie d'une lettre du consulat général de la Serbie à Francfort, datée du 25/03/2013, vous refusant l'octroi d'un passeport serbe, du fait de documents manquants, et vous enjoignant d'entamer une procédure de constatation de la nationalité pour régler votre statut en Serbie (9); la copie d'une attestation du consulat général de la Serbie à Francfort datée du 23/01/2013 mentionnant que vous avez fait la demande d'un passeport, mais que la demande n'a pas été acceptée parce qu'il vous manquait certains documents (10); la copie d'une attestation de l'administration de Kragujevac (Serbie) datée du 11/07/2013 mentionnant que vous n'êtes pas inscrit au registre des citoyens de la République de Serbie tenu pour Istok (11); la copie d'une lettre du consulat général de la République de Serbie à Francfort datée du 6/12/2013 mentionnant que vous ne figurez pas dans le registre des personnes ayant acquis ou perdu la nationalité serbe, et que vous n'êtes pas non plus mentionné dans les registres nationaux d'Istok et de Srbica (12); la copie d'une attestation de l'administration locale de Kragujevac (Serbie) datée du 1/10/2014, mentionnant que vous n'êtes pas inscrit au registre des citoyens à Istok (13) ; la copie d'une couverture de titre de voyage allemand (14) ; la copie d'un formulaire de signalement de domicile à votre nom, daté du 24/08/2012, mentionnant une adresse à Offenbach ainsi que le fait que vous êtes célibataire et apatride (15) ; la copie d'une attestation du consulat de la République du Kosovo à Francfort daté du 9/03/2012 mentionnant que vous êtes ressortissant kosovar et que votre lieu de naissance se situe en République du Kosovo, dans la commune d'Istog (16) ; une photographie des documents sus-mentionnés (7) et (16), sur laquelle vous pointez du doigt les dates d'émission des pièces ; la copie d'un courrier de la Commerzbank daté du 23/01/2013 mentionnant que vous avez versé 25 euros sur le compte du consulat de la république du Kosovo pour demander une vérification de nationalité (17) ; la copie d'une lettre de refus d'octroi d'un visa Schengen par le Consulat royal du Danemark à Istanbul, datée du 29/03/2014 (18) ; un email daté du 2/04/2015 de votre part à l'adresse [guido.bertemes@grenzecho.be](mailto:guido.bertemes@grenzecho.be), demandant d'entrer en contact avec le journaliste concernant la commercialisation par e-book de deux livres que vous avez écrits (19) ; un email du même jour signé par Guido Bertemes de Grenz-Echo Verlag à Eupen, vous répondant qu'ils distribuent effectivement des e-books mais uniquement leurs propres publications, et que vous devez vous adresser à votre maison d'édition et à une entreprise spécialisée (20) ; un email daté du 20/04/2015 de votre part à Monsieur Bertemes mentionnant l'était d'avancement de vos deux livres : « Mohammed, la vie fascinante du dernier prophète » et « Politique de corruption – Comment les politiciens kosovars mentent à leurs citoyens, les trompent, les exploitent, les réduisent en esclavage et transforment des soldats en meurtriers » (21) ; une page de titre reprenant le deuxième titre de livre susmentionné (22) ; une page tirée de YouTube.com, sur laquelle on voit la même page de titre (23). Lorsque le lien a été retrouvé sur Internet, le CGRA a pu constater qu'il s'agit d'une vidéo où vous êtes filmé en train de présenter, en albanais, le contenu du livre intitulé « Politique de corruption (...) » (voir infra).*

#### *B. Motivation*

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Vous invoquez des problèmes de corruption avec les autorités kosovares. Vous dites avoir été rapatrié au Kosovo de force par les autorités allemandes, alors que vous n'avez aucune origine de ce pays. Une fois au Kosovo, vous y auriez alors été confronté à l'obligation de verser de l'argent pour jouir de vos droits, notamment l'obtention de documents d'identité de ce pays. En outre, vous déclarez craindre une arrestation préventive du fait qu'on vous soupçonne d'avoir combattu en Syrie. Puis vous invoquez des menaces de l'ex-mari de votre ex-femme. Par ailleurs, vous dites que vous subissez des discriminations en tant que personne d'origine ethnique rom. Enfin, du fait de votre nouveau livre rédigé depuis la Belgique, dans lequel vous dénoncez la corruption au Kosovo, vous craignez des problèmes avec les autorités visées dans les dénonciations (CGRA notes d'audition 4/05/2015, pp. 12-14, 18-19). Pourtant, les éléments que vous présentez à l'appui de votre demande présentent de multiples lacunes et ne permettent pas de démontrer que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au Kosovo. Je relèverai ici les principales faiblesses.*

*D'emblée, notons que votre comportement au cours de vos auditions au CGRA révèle un manque de collaboration et une volonté de tromper les autorités belges. En effet, vous avez prétendu ne pas pouvoir parler l'albanais, lors de votre audition du 28 avril 2015, feignant ne connaître que quelques mots de cette langue et formulant des phrases avec beaucoup d'hésitation et sans structure*

grammaticale (28/04/2015 p. 2). Pourtant, il ressort des éléments de votre dossier d'asile que vous avez une maîtrise de cette langue bien supérieure à ce que vous prétendez, vu que vous avez fourni un certain nombre de détails, dans cette langue, à l'Office des étrangers (voir dossier administratif, questionnaire CGRA, réponses aux questions n°5 et 6), et surtout, vu la vidéo récemment postée sur YouTube où vous présentez personnellement, en albanais et sans aucune hésitation dans cette langue, le sujet de votre livre (voir farde « inventaire des pièces » n° 23). Vous y parlez pendant près de vingt minutes. S'il ne peut vous être reproché d'avoir demandé à être entendu en allemand plutôt qu'en albanais au CGRA, toutefois, votre prétention à ne pas être capable d'échanger dans cette langue jette un important discrédit sur cet aspect essentiel de votre profil.

En ce concerne votre nationalité, voire votre apatriodie, je ne peux tenir vos allégations en audition pour pertinentes, dans la mesure où vous présentez des documents d'identité (passeport et carte d'identité) du Kosovo, récents et en cours de validité. Bien plus, vos propos sur vos origines non-kosovares ne sont pas crédibles. Outre les considérations ci-dessus sur le fait que vous avez délibérément caché que vous maîtrisiez la langue albanaise, vos propos en audition et dans la vidéo publiée sur YouTube comportent des contradictions non négligeables. En audition, vous affirmez n'avoir aucune origine kosovare et n'y avoir jamais été inscrit avant vos démarches en 2013-2014 dans ce sens. Vous dites aussi être effectivement né au Monténégro et n'avoir jamais vécu au Kosovo, jusqu'au rapatriement forcé par l'Allemagne (4/05/2015 pp. 3-6). Par contre, dans la vidéo sus-mentionnée, vous affirmez que vous étiez au Kosovo en tant qu'enfant, « il y a 24 ans » (voir farde « inventaire des pièces » n° 23), ce qui me laisse déduire que vous deviez avoir atteint un âge de 15 ou 16 ans au moment de quitter ce pays. Encore, vous citez à plusieurs reprises le Kosovo comme « mon pays » ou « notre état » (4/05/2015 p. 13 ; voir farde « inventaire des pièces » n° 23). Invité à vous expliquer sur ces citations possessives à propos du Kosovo, vous dites que sur papier, c'est bien votre pays et que vous n'avez maintenant pas d'autre choix que de l'appeler comme ça (4/05/2015 p. 18). Cette explication s'avère peu compatible avec les circonstances dans lesquelles vous dites avoir acquis cette nationalité, à savoir contre votre gré. En bref, je ne peux analyser votre demande d'asile autrement qu'en regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Kosovo. La confusion semée par vos déclarations peu consistantes sur vos origines permet tout au plus d'accentuer le défaut de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous dites avoir acquis cette nationalité.

A propos des actes de corruption dont vous dites avoir été le témoin, voire la victime, par les autorités au Kosovo, notons qu'ils portent essentiellement sur vos dires au sujet des démarches en vue d'obtenir la nationalité, qui ne sont aucunement établis. De manière plus spécifique, vous déclarez que le consulat du Kosovo à Francfort a décrété que vous étiez kosovar « pour de l'argent » (4/05/2015 p. 12 ; farde « inventaire des pièces » vidéo, n° 23). En ce qui concerne les autres faits de corruption que vous dénoncez, je relève que vous n'en parlez que sommairement, en refusant de donner les détails « dont vous parlez dans votre livre ». Pourtant invité à maintes reprises à fournir des détails sur les faits de corruption et sur les indices perçus par vous personnellement, vous avez échoué à circonstancer vos propos, ce qui m'empêche de considérer cet élément comme pertinent dans le cadre de l'évaluation d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Vous justifiez votre laconisme par la prudence que vous devez garder, en cas de rapatriement au Kosovo (4/05/2015 pp. 12-13, 18-19). Vous fournissez bien un nom, soit le nom d'un fonctionnaire, sans pour autant expliquer dans les détails en quoi cette personne a les moyens de vous nuire en cas de retour (4/05/2015 p. 12). Mais ici encore, vous ne fournissez pas tous les éléments qui sont en votre possession, éléments pourtant nécessaires pour permettre une évaluation de votre crainte ; votre attitude reste qualifiable de peu collaborative. Au vu des éléments que vous présentez dans le cadre de votre demande d'asile à ce sujet, je ne peux nullement considérer que vous subissiez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. En ce qui concerne les dénonciations que vous auriez faites dans votre livre récemment rédigé et que vous souhaitez publier bientôt, je relève que vous ne donnez pas davantage de détails qui permettraient de démontrer que du fait de ces écrits, vous pourriez subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Puis, les risques d'arrestation que vous invoquez, du fait que vous seriez soupçonné par les autorités kosovares d'avoir combattu en Syrie, suite à votre voyage près de la frontière turco-syrienne, ne peuvent être retenus comme pertinents pour justifier la protection internationale que vous requérez. En effet, il ressort de vos déclarations que ces soupçons n'ont donné lieu, à cette date, à aucune poursuite quelle qu'elle soit à votre encontre (4/05/2015 pp. 13, 15). Et quand bien-même ces soupçons seraient bien existants et actuels, quod non en l'espèce vu le manque d'indices que vous en fournissez, ces motifs ne permettent pas de déduire que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves de ce fait.

*Ensuite, les menaces perçues de l'ex-mari d'Angelika sont des faits d'ordre purement interpersonnel sans aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié (4/05/2015 p. 14). Ils n'ont par ailleurs donné lieu à aucune plainte auprès des autorités kosovares de votre part (4/05/2015 p. 15), ce qui empêche d'affirmer que vous êtes privé d'une protection contre cette personne au Kosovo et d'envisager un lien avec les critères d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 1) que la protection offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème et en toute confiance auprès de la police. Des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les R.A.E. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, en 2015, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. D'autre part, les minorités ethniques, tout comme chaque particulier au Kosovo, ont accès aux tribunaux, aux avocats et, dans les cas prescrits par la loi, une aide juridique est automatiquement accordée. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles les Roms ne sont pas traités comme les autres citoyens kosovars, de manière générale (4/05/2015 pp. 11, 13), notons que vous n'apportez pas d'élément personnel ou plus spécifique à vos dires. Or il ressort des informations disponibles au CGRA (voir farde « informations pays » document n° 2) que depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les R.A.E. (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des R.A.E. au Kosovo se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté R.A.E. aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les R.A.E. peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté R.A.E. au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les motifs présentés dans cette décision. Votre carte d'identité, votre passeport et la copie de votre acte de naissance (voir farde « inventaire des pièces » documents n° 1 à 3) constituent une preuve officielle de votre nationalité et de votre origine kosovare, malgré les déclarations que vous faites en audition. Les annotations manuscrites sur l'acte de naissance, selon lesquelles il ne s'agirait pas de vous ou de votre père ne suffisent pas à renverser les lacunes et inconsistances relevées dans la présente décision sur votre origine. Rien dans le contenu de ces pièces ne permet par ailleurs d'affirmer que vous avez*

obtenu ces documents de manière frauduleuse (en payant des pots-de-vin), comme vous le déclarez. La copie de la carte d'identité slovène de votre père (n° 4) permet de confirmer vos dires sur sa nationalité, mais cet aspect n'a aucune incidence sur les considérations faites ci-dessus. La lettre d'invitation d'[A. N.] pour un séjour en Suisse (n° 5) permet de soutenir que vous connaissez cette personne en Suisse, ce qui n'est nullement mis en doute dans cette décision.

En ce qui concerne les certificats d'état civil de la commune d'Istog, datés d'octobre 1997 et de janvier 2013, ainsi que ceux émis à Kragujevac (Serbie) en juillet 2013, et janvier 2014 pour la commune d'Istog, et celui du consulat de Serbie à Francfort émis en décembre 2013 (voir farde « inventaire des pièces » documents n° 6, 7, 11, 12 et 13), ces documents s'accordent pour déclarer que vous ne figurez pas dans les registres de cette commune, voire du Kosovo ou de la Yougoslavie. Mais au trois de ces documents (n°6, 7 et 11) vous désigne en même temps que vous êtes né au Kosovo, soit tantôt à Carralukë (commune d'Istog), tantôt à Crni Lug (commune d'Istog). Le certificat du consulat du Kosovo à Francfort émis en mars 2012 (n° 16), par contre, déclare que vous avez la nationalité kosovare et que vous êtes né à Istog au Kosovo. Vous attirez l'attention sur le fait que ce dernier document (n°16) est contradictoire avec les autres documents (n°6, 7, 11 et 12). Cependant, je constate que quatre de ces certificats (y compris le n°16) mentionnent votre naissance au Kosovo, malgré que l'inscription aux registres n'y soit pas effective. Aucun des premiers documents cités (n° 6, 7, 11 et 12) ne se prononce par ailleurs clairement sur le fait que vous seriez ressortissant kosovar ou non, ou que vous n'auriez pas le loisir de vous inscrire en vue d'y jouir pleinement de la citoyenneté. Je ne peux donc valablement déduire des pièces déposées à votre dossier qu'il y ait réellement contradiction entre elles, ou qu'elles viennent en soutien de vos déclarations selon lesquelles vous avez été victime d'une machination pour qu'on vous impute, erronément, la nationalité kosovare et qu'on vous retire le statut d'apatriote en Allemagne. Quoiqu'il en soit, votre passeport et votre carte d'identité du Kosovo, qui sont, contrairement aux actes d'état civil présentés, des preuves officielles et suffisantes pour établir votre identité et votre nationalité, sont aussi les documents les plus récents que vous présentez ; ces pièces officielles viennent mettre un terme à une discussion sur votre pays d'origine et sur votre nationalité kosovare.

Le formulaire de demande de documents civils UNMIK (n°8) n'a pas vocation à renverser un ou plusieurs arguments de cette décision. Il permet tout au plus de montrer que vous avez rendu visite à une représentation de cette organisation et que vous avez commencé à remplir cette demande (sans pour autant la signer). Les documents de demande d'octroi d'un passeport serbe (n° 9 et 10) permettent de montrer que vous avez effectué une telle demande, en Allemagne, et que celle-ci a été refusée, faute d'avoir pu présenter tous les documents nécessaires. Si ces démarches ne peuvent être remises en cause ici, leur réalité n'a aucune incidence sur les autres considérations présentées dans cette décision. La copie de la couverture de votre titre de voyage allemand (n°14) permet de montrer que vous avez eu entre les mains un tel titre de voyage, sans pour autant permettre le moindre lien avec vous ou avec d'autres éléments pertinents de votre demande d'asile. Le formulaire de signalement de domicile à Offenbach (n°15) permet de montrer que vous vous êtes enregistré à cette adresse en Allemagne. Je relève que la réalité de votre séjour en Allemagne n'est pas non plus mise en doute ici. La preuve d'un paiement bancaire de 25 euros au consulat du Kosovo (n°17) ne permet pas d'attester qu'il s'agit d'un pot-de-vin ou que cette somme vous a été indûment facturée. La lettre de refus d'un visa Schengen par consulat du Danemark en Turquie (n°18) ne porte pas sur des faits contestés dans cette décision ; il s'agit uniquement de soutenir que vous avez séjourné à Istanbul et que vous y avez fait une demande de visa Schengen, sans succès. L'échange d'emails avec un journaliste de Grenz-Echo à Eupen (n°19 à 21) permet de montrer votre volonté de publier vos livres, sans pour autant démontrer que cette publication est effective : en effet, la réaction du journaliste ne semble pas constituer une réponse favorable à votre demande. La page de titre de votre livre permet de montrer que vous avez choisi un titre pour celui-ci (n° 22). Enfin, le lien YouTube (n° 23), soit une vidéo où vous présentez, vous personnellement, le contenu de votre livre, ne permet aucunement de renverser les arguments présentés ci-dessus. Outre les considérations déjà faites ci-dessus au sujet du contenu de cette vidéo, aucune personne précise n'y est dénoncée et aucun détail pertinent n'y est présenté pour étayer vos dires sur votre crainte en cas de retour au Kosovo.

Bref, aucune des pièces matérielles que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permet de justifier un lien avec les critères régissant l'octroi d'une protection internationale, qu'il s'agisse du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

En conclusion, je ne peux considérer qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courrez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'établissaient pas l'existence dans son chef d'une crainte fondée de

persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Commissaire général a légitimement considéré que le requérant était de nationalité kosovare et que les arguments, visant à contester cette nationalité, exposés par le requérant, n'étaient pas sérieux. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête qui consistent en la simple paraphrase de déclarations antérieures du requérant ou en des justifications factuelles peu convaincantes comme « *Il a obtenu ses documents de manière frauduleuse en payant des pots-de-vin* », « *Monsieur parle un peu d'Albanais mais pas complète ou comme il faut. Pour cette raison et à cause du fait qu'il ne peut vraiment pas retourner il voulait faire son interview en lange Allemand/Germanophone* », « *Il parle un peu l'Albanais mais pas si bien et pas pour faire un interview en cette langue. Sa langue maternelle est, en effet, l'allemand. Dans le video de You Tube il parle un peu d'Albanais mais aussi L'Allemand* ».

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE